

Tarifs pour accès au réseau

Période 2020-2023

Les conditions tarifaires qui font l'objet de la décision de la CREG du 07 novembre 2019, sont d'application du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Les tarifs mentionnés ci-après, sont applicables par « point de prélèvement ou injection », tel que défini dans le Règlement technique fédéral.

1 Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

1.1 Tarifs pour la pointe mensuelle pour le prélèvement

	Tarif (EUR/kW prélevé par mois)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,2183	0,2157	0,2201	0,2099
En réseau 70/36/30 kV	0,3902	0,3887	0,3943	0,3869
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,5594	0,5632	0,5730	0,5698

Tableau 1. Les tarifs pour la pointe mensuelle

La pointe mensuelle pour le prélèvement est déterminée mensuellement comme la pointe maximale de puissance prélevée pendant tous les quarts d'heure du mois concerné.

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la pointe mensuelle pour le prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9¹.
- Pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau d'Elia et pour les gestionnaires du réseau de distribution raccordés en 30/36/70 kV, le tarif pour la pointe mensuelle pour le prélèvement s'applique sur la 11^{ième} pointe mesurée du mois.
- Dans la mesure où une activation par Elia de la puissance tertiaire non-réservée (mFRR) à la baisse (« decremental bids » dans le cadre du Contrat CIPU) occasionne un impact sur la détermination de la pointe mensuelle pour le prélèvement pour un point d'accès au réseau Elia, la pointe mensuelle sera corrigée sur base des activations demandées par Elia.

¹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

1.2 Tarifs pour la pointe annuelle pour le prélèvement

La pointe annuelle pour le prélèvement est déterminée ex-post comme la pointe maximale pendant les quarts d'heure qui constituent la période tarifaire de pointe annuelle lors des 12 derniers mois, à savoir le mois de facturation en cours et les 11 mois précédents. La période tarifaire de pointe annuelle est définie comme la période allant du mois de janvier à mars et du mois de novembre à décembre, de 17h à 20h, hors week-end et jours fériés.

	Tarif (EUR/kW prélevé par an)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	5,8052	5,6881	5,5527	5,2958
En réseau 70/36/30 kV	10,0030	9,9198	9,8285	9,6423
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	14,0779	14,1214	14,1255	14,0387

Tableau 2. Les tarifs pour la pointe annuelle

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la pointe annuelle pour le prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9².
- Pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau d'Elia et pour les gestionnaires du réseau de distribution raccordés en 30/36/70 kV, chaque mois, les 10 pointes mesurées les plus élevées sont exclues (indépendamment de leur occurrence dans ou en dehors de la période tarifaire de pointe). Ensuite, le tarif pour la pointe annuelle est appliqué sur la pointe la plus élevée mesurée au cours de la période tarifaire de pointe annuelle.
- Dans la mesure où une activation par Elia de la puissance tertiaire non-réservée (mFRR) à la baisse (« decremental bids » dans le cadre du Contrat CIPU) occasionne un impact sur la détermination de la pointe annuelle pour le prélèvement pour un point d'accès au réseau Elia, la pointe annuelle sera corrigée sur base des activations demandées par Elia.

² <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

1.3 Tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement

	Tarif (EUR/kVA au prélèvement par an)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	4,5052	4,4844	4,7011	4,5060
En réseau 70/36/30 kV	8,6717	8,6526	8,7589	8,6495
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	15,7687	15,8735	15,9985	15,9436

Tableau 3. Les tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia (sauf points d'accès « complémentaires ») et pour les gestionnaires du réseau de distribution.

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9³.
- En cas de dépassement de la puissance mise à disposition au prélèvement, un tarif sera appliqué au dépassement mesuré lors du mois M, pendant une période allant du mois M jusqu'au mois M+11. Ce tarif correspond au tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement majoré de 50%. La référence pour le calcul du dépassement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia et les gestionnaires du réseau de distribution raccordés en 30/36/70 kV, est la 11^{ème} pointe mesurée en kVA du mois.
- Pour les gestionnaires du réseau de distribution raccordés à la sortie des transformations vers la moyenne tension, la référence pour le calcul du dépassement de la puissance mise à disposition est la pointe maximale mesurée en kVA du mois. En cas de dépassement de la puissance mise à disposition au prélèvement, la même majoration que ci-dessus s'applique.

	Tarif (EUR/kVA au prélèvement par an)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,9010	0,8969	0,9402	0,9012
En réseau 70/36/30 kV	1,7343	1,7305	1,7518	1,7299
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	3,1537	3,1747	3,1997	3,1887

Tableau 4. Les tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia (points d'accès « complémentaires »).

³ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

Remarques:

- Pour un point d'accès « Charge Mobile », le tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement est réduit de 7%.
- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁴.
- En cas de dépassement de la puissance mise à disposition au prélèvement, un tarif sera appliqué au dépassement mesuré lors du mois M, pendant une période allant du mois M jusqu'au mois M+11. Ce tarif correspond au tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement majoré de 50%. La référence pour le calcul du dépassement pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia, est la 11^{ième} pointe mesurée en kVA du mois.

⁴ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

2 Tarifs de gestion du système électrique

2.1 Tarif pour la gestion du système électrique

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,9074	0,9268	0,9196	0,9195
En réseau 70/36/30 kV	1,4304	1,4596	1,4437	1,4445
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	2,2368	2,2869	2,2628	2,2717

Tableau 5. Le tarif pour la gestion du système électrique

Remarque:

Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁵.

2.2 Tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire

Les fournitures quart-horaires d'énergie réactive excédant $\text{tg } \varphi = 0,329$ par point de prélèvement ou injection donnent lieu à l'application d'un tarif pour complément d'énergie réactive.

Dans le cas où l'énergie active quart-horaire nette ne dépasse pas 10% de la pointe annuelle au point de prélèvement ou injection considéré, le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire est défini par rapport à 32,9% de 10% de la pointe annuelle en ce point de prélèvement ou injection respectivement.

Le tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire dépend de la hauteur du dépassement. La zone 1 commence pour les fournitures quart-horaires d'énergie réactive qui dépassent $\text{tg } \varphi = 0,329$ par point de prélèvement ou injection. La zone 2 commence pour les fournitures quart-horaires d'énergie réactive qui dépassent $\text{tg } \varphi = 0,767$ par point de prélèvement ou injection.

La pointe annuelle est mensuellement déterminée ex-post comme la pointe maximale sur les 12 derniers mois, à savoir le mois de facturation en cours et les 11 mois précédents, sans tenir compte de la période tarifaire de pointe annuelle.

A partir du 1^{er} janvier 2021, dans la mesure où une activation par Elia de la régulation de tension (réglage automatique ou central) occasionne un impact sur la détermination des fournitures quart-horaires pour un point d'accès ou un point d'interconnexion, ces fournitures quart-horaires seront corrigées sur la base des activations demandées par Elia. Pour l'année 2020, une exonération totale du tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire de ce tarif est d'application pour les points d'accès participant à la fourniture du service auxiliaire pour la régulation de la tension (contractualisation).

⁵ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

En outre et également à partir du 1^{er} janvier 2021, en cas d'incompatibilité entre le présent tarif et les courbes délimitant la zone de tension garantie par la régulation locale de tension installée au secondaire des transformateur vers la moyenne tension (également appelées « courbe papillon »), une exonération totale ou partielle (pour le(s) quadrant(s) concerné(s) par l'incompatibilité) du tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire sera appliqué à la demande du gestionnaire du réseau de distribution public concerné.

	Tarif Zone 1 (EUR/MVArh)	Tarif Zone 2 (EUR/MVArh)
En réseau 380/220/150/110 kV	3,8430	4,9960
En réseau 70/36/30 kV	7,6300	9,9190
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	8,4780	11,0220

Tableau 6. Le tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Remarques:

- Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁶.
- En cas de prélèvement net d'énergie active, les valeurs limites pour la puissance réactive capacitive sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	Limites pour la puissance réactive capacitive pendant un prélèvement net de puissance active	
	Utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia	Gestionnaires du réseau de distribution
En réseau 380/220/150/110 kV	9 MVAr	-
En réseau 70/36/30 kV	2,5 MVAr	5 MVAr
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	-	-

Tableau 7. Limites pour le prélèvement complémentaire d'énergie réactive pendant un prélèvement net de puissance active

⁶ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

Pour les gestionnaires du réseau de distribution public, un tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire agrégé par zone électrique sera, en complément au tarif par point d'interconnexion, d'application à partir du 1^{er} janvier 2021. La zone électrique de chaque point d'interconnexion sera précisée dans la convention de collaboration. Les fournitures quart-heures d'énergie réactive agrégée par zone électrique excédant les valeurs mentionnées ci-dessous donnent lieu à l'application d'un tarif pour complément d'énergie réactive.

- $\cos \varphi = 0,979$ en zone inductif pour une zone électrique en prélèvement
- $\cos \varphi = 0,979$ en zone capacitif pour une zone électrique en injection
- $\cos \varphi = 0,989$ en zone capacitif pour une zone électrique en prélèvement
- $\cos \varphi = 0,989$ en zone inductif pour une zone électrique en injection

	Tarif Zone agrégée (EUR/MVArh)
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	8,4780

Tableau 8 : Le tarif pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire par zone agrégée pour les années 2021, 2022 et 2023 pour les gestionnaires du réseau de distribution raccordés en réseau.

3 Tarifs de compensation des déséquilibres

3.1 Tarif pour les réserves de puissance et le black start

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,6879	0,6929	0,7254	0,8428
En réseau 70/36/30 kV	0,6879	0,6929	0,7254	0,8428
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,6879	0,6929	0,7254	0,8428

Tableau 9. Le tarif pour les réserves de puissance et le black start appliqué aux prélèvements

Remarque:

Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁷.

	Tarif (EUR/MWh net injecté)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,6169	0,6169	0,6169	0,6169
En réseau 70/36/30 kV	0,6169	0,6169	0,6169	0,6169
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,6169	0,6169	0,6169	0,6169

Tableau 10. Le tarif pour les réserves de puissance et le black start sur base de l'injection pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau Elia et pour les gestionnaires du réseau de distribution raccordés en réseau 70/36/30 kV

Remarque:

Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁸.

⁷ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

⁸ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

4 Tarif pour l'intégration du marché

	Tarif (EUR/MWh net prélevé)			
	2020	2021	2022	2023
En réseau 380/220/150/110 kV	0,3682	0,3667	0,3719	0,3706
En réseau 70/36/30 kV	0,3682	0,3667	0,3719	0,3706
A la sortie des transformations vers la moyenne tension	0,3682	0,3667	0,3719	0,3706

Tableau 11. Le tarif pour intégration du marché de l'électricité

Remarque:

Pour un point d'accès d'une installation de stockage d'électricité, une exonération partielle est possible sous certaines conditions. Voir la méthodologie tarifaire pour plus d'informations à ce sujet au chapitre 5.2 art 4 §9⁹.

⁹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>